PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2026063-0001

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, relative à la demande de la SAS RENARDIÈRES SUD pour un projet de parc éolien situé sur le territoire des communes d'ALLIBAUDIÈRES (10) et de CHAMPIGNY-SUR-AUBE (10)

—

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 181-10, L. 181-10-1 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'autorisation environnementale initiale reçue par télétransmission à la préfecture de l'Aube, le 25 août 2025, déposée par la SAS RENARDIÈRES SUD pour un projet de parc éolien implanté sur le territoire des communes d'ALLIBAUDIÈRES (10700) et de CHAMPIGNY-SUR-AUBE (10700) ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2025 ;

VU la décision E26000003/51BIS du 2 février 2026 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Mme Sabine CHARTIER-VALLET en tant que commissaire enquêtrice titulaire et M. Claude GRAMMONT, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'activité envisagée figure d'une part, parmi les activités des projets listés au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, d'autre part parmi les installations soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2980 et 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

CONSIDÉRANT que les dates de la consultation du public ont été fixées en accord avec la commissaire enquêtrice titulaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté sur le territoire des communes d'ALLIBAUDIÈRES et de CHAMPIGNY-SUR-AUBE ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes suivantes : ALLIBAUDIÈRES, ARCIS-SUR-AUBE, BESSY, CHAMPFLEURY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, DOSNON, HERBISSE, LE CHENE, NOZAY, ORMES, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLEES, PREMIERFAIT, RHEGES, SALON, SEMOINE, VIAPRES-LE-PETIT, VILLETTE-SUR-AUBE et VILLIERS-HERBISSE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé **du mardi 7 avril 2026 à 08h30 au mardi 7 juillet 2026 à 17h00**, soit pendant trois mois, à une consultation du public par voie électronique portant sur la demande de la SAS RENARDIÈRES SUD dont le siège se situe Étoile Part-Dieu, 190 avenue Thiers à LYON (69006) pour un projet de parc éolien implanté sur le territoire des communes d'ALLIBAUDIÈRES et de CHAMPIGNY-SUR-AUBE.

Article 2 : À cet effet, un dossier est consultable par le public pendant toute la durée de la consultation du public, sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7103/.

Le dossier de consultation du public comprend notamment une étude d'impact.

Conformément aux articles L. 123-19 et R. 181-36 du code de l'environnement, la demande de mise en consultation sur support papier du dossier est présentée sur place, à la préfecture de l'Aube ou dans les sous-préfectures de Bar-sur-Aube ou Nogent-sur-Seine. Cette demande doit être déposée, au plus tard, le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. La mise à disposition du dossier peut se faire dans les trois administrations citées ci-dessus, ainsi que dans les espaces France Services et dans les mairies des communes d'ALLIBAUDIÈRES et de CHAMPIGNY-SUR-AUBE.

Pendant la durée de la consultation du public, les observations, questions et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé accessible au lien suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/7103/ ;
- adressées par courriel à l'adresse : consultation-du-public-7103@registre-dematerialise.fr ;
- adressées à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice par voie postale à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde – 10 000 TROYES.

Toutes les observations doivent parvenir durant la période de la consultation du public et, au plus tard, le 7 juillet 2026 à 17h00.

Article 3 : Mme Sabine CHARTIER-VALLET, commissaire enquêtrice titulaire, organise et conduit une réunion publique d'ouverture de la consultation du public le lundi 13 avril 2026 à 15h00 à la mairie d'ALLIBAUDIÈRES, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants.
Une réunion de clôture de la consultation est organisée dans les mêmes conditions le lundi 29 juin 2026 à 15h00 à la mairie de CHAMPIGNY-SUR-AUBE.

Elle assure deux permanences afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public :
- en mairie d'ALLIBAUDIÈRES, le jeudi 7 mai de 13h00 à 15h00 ;
- en mairie de CHAMPIGNY-SUR-AUBE, le samedi 6 juin de 10h00 à 12h00 ;

Article 4 : La consultation du public est annoncée par avis affiché dans les mairies d'ALLIBAUDIÈRES, ARCIS-SUR-AUBE, BESSY, CHAMPFLEURY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, DOSNON, HERBISSE, LE CHENE,

NOZAY, ORMES, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLEES, PREMIERFAIT, RHEGES, SALON, SEMOINE, VIAPRES-LE-PETIT, VILLETTE-SUR-AUBE et VILLIERS-HERBISSE par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis sont affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci. En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, ils portent en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations ou questions du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-liv-renardieres-sud@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, dans sa version modifiée par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024.

La consultation du public est également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans chacun des deux départements de l'Aube et de la Marne, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public. Cette publicité est réalisée aux frais de la SAS RENARDIÈRES SUD.

L'avis de consultation est publié sur le site internet dédié à la consultation susmentionnée, au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public et jusqu'à la fin de celle-ci.

L'avis de consultation est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et affiché dans les locaux de la préfecture de l'Aube, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 5 : Dès la clôture de la consultation du public, la commissaire enquêtrice rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Le rapport de la commissaire enquêtrice comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au 3° du I de l'article R. 181-37, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, elle transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Elle en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

La commissaire enquêtrice rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet mentionné au I de l'article R. 181-37 au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant un an.

Article 6 : Les frais et indemnités de la commissaire enquêtrice sont à la charge de la SAS RENARDIÈRES SUD.

Article 7 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à la SAS RENARDIÈRES SUD, auprès de Mme Laurine SILBERMAN, cheffe de projets, par courriel

à l'adresse lsilberman@innergex.com ou par téléphone au 06 85 98 17 58 ;

- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-liv-renardieres-sud@aube.gouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle, à l'adresse de la préfecture de l'Aube susmentionnée.

Article 8 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la commissaire enquêtrice, la SAS RENARDIÈRES SUD et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et à la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck DORGE